

**DECISION N°2018-0034/ARCOP/ORD**

sur recours de l'entreprise PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert à ordres de commande n°2017-203/MINEFID/ SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit de la Direction générale des impôts.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 17 janvier 2018 de l'entreprise PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert à ordres de commande ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Moustapha TIEMTORE et Salif KIEMTORE respectivement, responsable commerciale et gérant de l'entreprise PLANETE SERVICE ;

- au titre de l'autorité contractante, Madame Aminata OUOBA et Monsieur Daouda BALLO, représentant le MINEFID ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Ben Abdoul Aziz OUEDRAOGO, représentant le groupement ECGYK/SOPROMIC SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres ouvert à ordres de commande sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert à ordres de commande n°2017-203/MINEFID/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit de la Direction générale des impôts ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

en cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2227 du lundi 15 janvier 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 17 janvier 2018 ; que PLANETE SERVICES a saisi l'ORD, par lettre en date du 17 janvier 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

le Ministère de l'économie, des finances et du développement a lancé un appel d'offres ouvert à ordres de commande n°2017-203/MINEFID/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit de la Direction générale des impôts ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de PLANETE SERVICES conforme ; cependant il n'a pas été déclaré attributaire du marché car son offre n'est pas la moins disante ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et soutient que les offres de l'attributaire provisoire et des autres soumissionnaires sont anormalement basses au regard de l'article 31 du DAO définissant les critères de qualifications et de capacité ; qu'à l'item 21, la chemise à sangle de vingt (20) paquets par carton coûte 65 000F CFA , le carton de vingt (20) multiplié par la quantité demandée 1625 donne un montant 105 625 000 FCFA, plus la TVA (18%) donne un total de 124 637 500 ; que ce montant d'un seul item dépasse largement la proposition financière de l'attributaire provisoire ; il ajoute que l'offre de l'attributaire provisoire ainsi que les autres soumissionnaires ne sont pas conformes car leurs offres ne précisent pas le modèle des matériels de bureau des items 03 et 04 ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

**sur la discussion,**

considérant qu'aux termes de l'article 108 du décret 2017-0049/PRES /PM/MINEFID ci-dessus visé « Une offre est estimée anormalement basse ou élevée, lorsqu'elle est inférieure ou supérieure de plus de 15% à la moyenne du montant prévisionnel de l'autorité contractante et de la moyenne arithmétique des montants de toutes taxes comprises corrigés des offres techniquement conforme affectés de coefficient de pondération précisés dans les dossiers standards d'acquisition ; après application de cette formule, l'offre qui paraît anormalement élevée ou basse est rejetée par la commission d'attribution des marchés. » ; que la mise en œuvre de cette disposition est conditionnée par l'adoption des dossiers standards d'acquisition ;

considérant que le requérant réaffirme que le montant de l'offre du requérant n'est pas réaliste ; que le prix d'un seul item dépasse le montant total de son offre ; que soit l'attributaire provisoire ne propose pas les quantités demandées par le dossier ou soit il a élaboré son offre sur la base d'un autre dossier ;

considérant que la CAM a noté qu'à l'application de la formule, elle a rencontré des difficultés d'ordre pratique ; qu'ainsi bien que la formule ait été précisée dans le dossier, elle n'a pas été prise en compte pour l'évaluation des offres ; qu'elle ne s'est pas appesantie sur les différents montants proposés dans la mesure où si la livraison n'est pas effective, elle résiliera le marché ; que les agrafeuses sont considérées comme des fournitures de bureau et pour ce faire elle n'a pas demandé plusieurs spécifications comme entre autre la précision des modèles ; que par ailleurs, elle porte à la connaissance de l'ORD que l'attributaire provisoire a fait une remise dans sa lettre d'engagement ; cependant, il estime que cette remise porte uniquement sur le montant minimum et non sur le maximum ; qu'elle souhaiterait avoir l'analyse de l'ORD sur cette question ; qu'en outre, elle porte à la connaissance des soumissionnaires que le montant de son enveloppe prévisionnelle est d'environ 120 000 000 FCFA ;

considérant que le requérant rétorque que cette affirmation concernant le montant de l'enveloppe prévisionnelle ne ressort nulle part dans la publication des résultats provisoires ; que si cette information avait été portée à sa connaissance, il aurait fait l'économie de sa plainte ; que de toute façon, il estime que cette information ne lui est pas opposable ;

considérant que l'attributaire provisoire soutient qu'il demeure engagé par son offre ; que dans ses conditions, il livrera les biens demandés dans le dossier une fois titulaire du marché ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que s'agissant de la question de l'offre anormalement basse, l'article 108 précité n'est pas encore applicable car sa mise en œuvre nécessite l'adoption d'un arrêté qui fixera les différents coefficients de pondération ; que cet arrêté n'étant pas encore adopté, cet argument d'offre anormalement basse ou élevée ne saurait prospérer ; cependant l'ORD note qu'au regard du montant proposé par le

requérant à l'item 21, il y a lieu de s'assurer de la sincérité de ce montant qui est très déterminant sur le montant global de l'offre ; par ailleurs l'ORD fait observer que le seul engagement qui aurait un effet juridique à l'égard du soumissionnaire est l'engagement qu'il prend sur le montant maximum, car celui-ci s'engage sur le maximum et l'administration sur le minimum ; que dans ces conditions la CAM serait en droit d'appliquer la remise sur le montant maximum ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires afin qu'il soit procédé à la vérification de la sincérité du prix unitaire de l'item 21 ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de l'entreprise PLANETE SERVICES est recevable ;**

**-que l'appel d'offres ouvert à ordres de commande sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de l'entreprise PLANETE SERVICES est fondée ;**

**-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert à ordres de commande n°2017-203/MINEFID/ SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit de la Direction générale des impôts, aux fins de vérification de la sincérité du prix unitaire de l'item 21 ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 22 janvier 2018

la Présidente de séance

***Léa ZAGRE/RIMTOUMDA***  
*Chevalier de l'Ordre national*